



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2021-009

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2021-01-19-007 - arrêté préfectoral prolongeant la suspension temporaire de l'accueil des élèves de la classe de 4ème 3 au collège Marouzeau à Guéret (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2021-01-19-007

arrêté préfectoral prolongeant la suspension temporaire de
l'accueil des élèves de la classe de 4ème 3 au collège
Marouzeau à Guéret

P023-20210119 -Fermeture de classe- collège Marouzeau - Guéret2

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-2021-01-19- du 19 janvier 2021
prolongeant la suspension temporaire de l'accueil des élèves
de la classe de 4^{ième} 3 au Collège Marouzeau à Guéret**

La Préfète de la Creuse

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant suspension temporaire de l'accueil des élèves de la classe de 4^{ième} 3 au collège Marouzeau à Guéret ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que 2 personnes supplémentaires de la classe de 4^{ième} 3 du collège Marouzeau de Guéret ont été dépistées positives au Covid-19 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 et de prévenir toute chaîne de contamination au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de l'ARS en date du 19 janvier 2021 proposant la prolongation de la fermeture de la classe jusqu'au 27 janvier 2021 ;

Sur proposition de la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, en accord avec le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse et Mme la Présidente du Conseil Départemental ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet de la préfecture,

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de la classe de 4^{ième} 3 du collège Marouzeau sis au 25 avenue de la Sénatorerie à Guéret, est suspendu temporairement jusqu'au 27 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Creuse et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet de la préfète de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental, le Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Creuse, la Directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Guéret.

Guéret, le 19 janvier 2021

Virginie DARPHEUILLE